

TERRITOIRE « Bassin de la Souleuvre »
MESURE TERRITORIALISÉE « BN_SOUL_GC2 »
Gestion extensive des grandes cultures avec fertilisation limitée et raisonnement des rotations
CAMPAGNE 2011

1. Objectifs de la mesure

La réduction des apports de fertilisants organiques et minéraux sur les parcelles cultivées permet d'avancer vers l'objectif d'amélioration de la qualité des eaux. Les populations d'espèces aquatiques ont montré ces dernières années des signes de fragilité ; or les analyses de la qualité de l'eau sur la Souleuvre révèlent un état assez médiocre sur les nitrates. Même si les causes de la régression des organismes aquatiques ne peuvent pas être attribuées à un seul paramètre, toutes les études scientifiques montrent l'utilité de jouer sur le facteur « nitrates » pour renforcer l'état des populations animales et le fonctionnement des écosystèmes, en complément d'autres initiatives. Les grandes cultures (blé, maïs...) reçoivent généralement des quantités d'intrants importantes, bien supérieures à celles utilisées sur les prairies. Même si le nombre de parcelles cultivées dans le périmètre du site reste relativement faible, les surfaces concernées sont généralement importantes. La localisation de ces cultures, principalement sur les zones de plateaux des zones de sources peut avoir un impact important sur la qualité des petits affluents. D'autre part, la mise en place de rotations plus longues par la diversification des assolements permet la préservation de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **215 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement. Une aide supplémentaire fixée au maximum à 43 €/an est versée pour le suivi d'une formation agréée.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_SOUL_GC2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous devez respecter la part minimale des surfaces éligibles à engager ; **le seuil de contractualisation est fixé au minimum à 70% des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.**

3. Cahier des charges de la mesure « BN_SOUL_GC2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_SOUL_GC2 » sont décrits dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la mesure « BN_SOUL_GC2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions		
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Implanter chaque année des cultures éligibles* sur les parcelles engagées	Automatique sur la base de la déclaration	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale	Totale
Présence d'un minimum de trois cultures éligibles* différentes sur 5 ans sur chaque parcelle engagée	Automatique sur la base de la déclaration	Contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Non retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle	Automatique sur la base de la déclaration	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale	Totale
Diversité à l'échelle de l'assolement, pour l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation	Automatique sur la base de la déclaration	Contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale	Seuil
Analyse annuelle de la valeur fertilisante de chaque type d'effluent épandu		Documentaire	Fourniture des résultats d'analyse	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'analyses non réalisées/nombre d'analyses à faire
En moyenne sur l'ensemble des parcelles engagées dans la mesure BN_SOUL_GC2, respect de la limitation des apports de fertilisants azotés totaux (organique, y compris par restitution, et minéral) définie sur le territoire et du sous-plafond minéral défini sur le territoire soit 120 uN/ha/an en fertilisation azotée totale dont 80 uN/ha/an maximum en fertilisation minérale.		Documentaire : vérification de la quantité de chaque amendement organique et minéral épandu sur le cahier d'enregistrement, pièces comptables, plan d'épandage	Cahier d'enregistrement de la fertilisation minérale et organique, pièces comptables, plan d'épandage	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités d'azote apportées en plus/nombre d'unités autorisées Rapportée à la surface totale de l'exploitation engagée dans la mesure
Sur l'ensemble des parcelles non engagées : Limitation des apports de fertilisants azotés totaux (organique et minéral) selon la valeur de référence fixée sur le territoire soit 210 uN/ha/an dont 80		Documentaire : vérification de la quantité de chaque	Cahier d'enregistrement de la fertilisation minérale et	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions		
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<p>uN/ha/an maximum en fertilisation minérale.</p> <p>En zone vulnérable, respect des obligations relevant de l'application de la directive nitrates</p>		<p>amendement organique et minéral épandu sur le cahier d'enregistrement, pièces comptables, plan d'épandage</p>	<p>organique, pièces comptables, plan d'épandage</p>			<p>d'azote apportées en plus/nombre d'unités autorisées</p>
<p>Suivi d'une formation agréée* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement 		<p>Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établi par une structure agréée, daté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de moins de 2 ans après la date d'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement 	<p>Justificatifs de suivi de formation</p>	<p>définitif</p>	<p>Principale</p>	<p>Totale</p>

*les formations agréés au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec la DDTM (service en charge de la directive nitrates et le srfd).

*Liste des cultures éligibles au titre de cette mesure :

- Blé
- Maïs
- Orge
- Triticale
- Avoine
- Colza
- Pois
- Féverole
- Lupin
- Lin
- Chanvre